



Luxembourg, le 24 août 2023

Arrêté N° 1/AG-DEEE/05-3/Av-01

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après la « loi relative aux déchets » ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ci-après la « loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques » ;

Considérant l'agrément N° 1/AG -DEEE/05-3 de l'a.s.b.l. ECOTREL du 30 octobre 2020, qui arrive à échéance au 30 octobre 2025 ;

Considérant que cet agrément N° 1/AG -DEEE/05-3 a pour objet :

- la prise en charge de toutes les obligations qui incombent à ses membres producteurs concernant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages issus de leurs produits, conformément aux dispositions de la loi relative aux déchets et de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et
- la prise en charge des obligations qui incombent à ses membres producteurs de panneaux photovoltaïques concernant leur enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement et leur déclaration de mise sur le marché luxembourgeois et de déchets de panneaux photovoltaïques repris par eux ainsi que leur destination ;

Considérant la demande du 27 octobre 2022 de l'a.s.b.l. ECOTREL ayant son siège social 11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux en vue de l'extension aux déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages de son agrément N° 1/AG -DEEE/05-3 en tant qu'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 6 de la loi relative aux déchets sont remplies ;

Considérant que l'a.s.b.l. ECOTREL dispose d'une provision financière conformément à son agrément N° 1/AG -DEEE/05-3 dont le montant permet de couvrir, lors du dépôt du dossier, au moins trois ans de fonctionnement budgétaire courant ;



Considérant que le dossier de demande est complet ;

Considérant l'avis du 30 juin 2023 des représentants du Ministère de l'Economie, du Ministère des Classes moyennes, du Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse, des communes et syndicats de déchets ainsi que des chambres professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément d'ECOTREL comme suit,

A R R Ê T E :

Article 1

L'article 1^{er} de l'agrément 1/AG-DEEE/03-5 est remplacé comme suit :

« Article 1^{er} : Objet

(1) L'agrément prévu à l'article 19 de la loi relative aux déchets est accordé à l'a.s.b.l. ECOTREL pour :

1° les équipements électriques et électroniques provenant des ménages figurant à l'annexe IV du dossier de demande d'agrément correspondant.

ECOTREL est tenue de prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi relative aux déchets et de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques précitées pour ces équipements ;

2° les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages.

Pour ces équipements, ECOTREL prend en charge les obligations suivantes qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi relative aux déchets et de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques :

- *la déclaration des équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages mis sur le marché luxembourgeois par ces membres,*
- *la déclaration des informations concernant :*
 - *la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages repris par ces membres ou leurs prestataires ainsi que par les collecteurs conventionnés par ECOTREL,*
 - *la destination de ces déchets et les caractéristiques de leur traitement ;*



3° les panneaux photovoltaïques.

(2) En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, les dispositions de l'article 13 du présent agrément s'appliquent.

(3) L'activité d'ECOTREL en rapport avec le présent agrément doit couvrir l'ensemble du territoire national.

(4) Dans l'exécution du présent agrément, ECOTREL doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et ce durant toute sa durée de validité. »

Article 2

L'article 2 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 2 : Conformité

(1) En vue de l'exécution du présent agrément, ECOTREL doit se conformer aux indications fournies dans ses demandes du 4 août 2020 pour les équipements électriques et électroniques provenant des ménages, du 5 juin 2018 pour les panneaux photovoltaïques et du 27 octobre 2022 pour les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions législatives ou aux dispositions du présent agrément. Ainsi, les dossiers de demande avec l'ensemble de leurs annexes font partie intégrante du présent agrément.

Dans le cas où ECOTREL entend procéder à des changements substantiels par rapport aux indications fournies dans un ou plusieurs de ses dossiers de demande ou par rapport au présent agrément, elle doit introduire une demande de modification de son agrément auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

(2) L'Administration de l'environnement est en droit de s'assurer à tout moment du respect des dispositions du présent agrément. »

Article 3

L'article 3 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 3 : Adhésion à l'organisme agréé

(1) Ecotrel enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement, conformément aux modalités de l'article 19 de la loi relative aux déchets et maintient à jour la liste des enregistrements. L'enregistrement et la mise à jour de la liste se font selon les modalités



définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies de commun accord avec ECOTREL.

(2) Concernant les producteurs d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, ECOTREL doit accepter comme membre tout producteur qui en fait la demande et qui respecte les conditions d'adhésion.

(3) L'adhésion à l'a.s.b.l. ECOTREL des producteurs visés au paragraphe 2 et, partant, la prise en charge de leurs obligations énumérées à l'article 1 paragraphe 1, est conclue par une convention de louage de services établie selon le modèle figurant en annexe 7 du dossier de demande d'agrément correspondant.

ECOTREL informe l'Administration de l'environnement de toute modification de ce modèle de convention et lui communique la version actualisée du modèle au plus tard lors de son entrée en vigueur.

(4) Lors de l'adhésion des producteurs visés au paragraphe 2, ECOTREL informe les producteurs qu'ils doivent obtenir un agrément individuel partiel au titre de l'article 19 de la loi relative aux déchets.

(5) ECOTREL met tout en œuvre pour accroître le nombre de ses membres notamment en veillant à une information adéquate des producteurs visés par le présent agrément.

(6) En cas d'identification de producteurs potentiellement non conformes (« freeriders »), ECOTREL en informe l'Administration de l'environnement selon les modalités définies par cette dernière. Ces modalités peuvent être établies de commun accord avec ECOTREL. »

Article 4

L'article 4 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 4 : Durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 30 octobre 2025.

Si l'organisme agréé entend obtenir un renouvellement de son agrément pour les activités, produits et déchets couverts par le présent agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'agrément. »



Article 5

L'article 6 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 6 : Conventionnement des prestataires

(1) Concernant les équipements électriques et électroniques provenant des ménages, si ECOTREL envisage de travailler avec un collecteur conventionné autre que ceux indiqués dans le dossier de demande, le nom et les coordonnées, ainsi que le projet de convention de coopération entre ECOTREL et le collecteur sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement.

Pour le cas où ECOTREL envisagerait de travailler avec des installations de traitement autres que celles indiquées dans le dossier de demande, les informations suivantes sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement :

- les noms et les adresses des installations ;
- les autorisations délivrées en vertu de toute législation transposant les directives déchets 2008/98 et IED 2010/75/UE avec :
 - le cas échéant le numéro de l'autorisation,
 - la date d'entrée en vigueur,
 - l'autorité de délivrance,
 - les activités couvertes en rapport avec ECOTREL,
 - le cas échéant la durée de cette autorisation.

Une copie de l'autorisation est à joindre ;

- une description des techniques mises en œuvre ;
- les taux de recyclage effectivement atteints pendant l'année précédente.

(2) Concernant les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, si ECOTREL envisage de conventionner un collecteur autre que ceux indiqués dans le dossier de demande, le nom et les coordonnées ainsi que le projet de convention de coopération entre ECOTREL et le collecteur sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement. »

Article 6

L'article 7 du même agrément est abrogé.



Article 7

L'article 8 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 8 : Financement, provisionnement et assurance des activités de l'organisme

(1) ECOTREL doit disposer à tout moment d'une assurance suffisante couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par ses activités tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

(2) Concernant les équipements électriques et électroniques provenant des ménages, ECOTREL constituera une provision pour garantir le financement de la gestion des futurs DEEE issus des EEE mis sur le marché après le 13/08/2005.

Cette provision doit au moins couvrir le risque de défaut de financement des DEEE issus des EEE mis sur le marché après le 13/08/2005 en cas de baisse significative et durable des EEE mis sur le marché. La méthodologie de calcul du risque se base sur :

- *La durée de vie moyenne des EEE par sous-catégorie ;*
- *Une estimation des coûts opérationnels et administratifs futurs ;*
- *Une estimation de la chute maximale des quantités d'EEE mis sur le marché en fonction de l'analyse de la conjoncture économique des domaines concernés.*

A cet effet, l'ASBL ECOTREL remettra un calcul détaillé du risque à couvrir chaque année en même temps que ses projets de budget pour l'année suivante.

(3) Concernant les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, ECOTREL veille à ce que le budget nécessaire pour la réalisation de la mission faisant l'objet du présent agrément soit provisionné grâce aux contributions financières prélevées auprès de ses membres concernés par le présent agrément.

Ces contributions financières peuvent constituer un incitatif en faveur du réemploi, de la préparation à la réutilisation et du recyclage de qualité élevée. Ainsi, ECOTREL est autorisée à introduire un ou plusieurs critères de modulation des contributions financières pour promouvoir ces aspects incitatifs.

(4) Au plus tard 18 mois après la signature du présent agrément, ECOTREL est tenue de mettre en place une garantie financière visant à assurer le financement de la continuité provisoire de ses activités en lien avec les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, dans les cas de sa dissolution, de sa cessation d'activité ou de la non prolongation, la caducité ou le retrait du présent agrément.

Jusqu'au moment où ladite garantie financière est en place, une provision est bloquée auprès d'une institution financière au Luxembourg par l'organisme agréé, dont le montant est à déterminer par l'Administration de l'environnement en concertation avec ECOTREL. »



Article 8

L'article 9 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 9 : Information des consommateurs

En ce qui concerne les équipements électriques et électroniques provenant des ménages, ECOTREL doit contribuer à ce qu'un minimum de DEEE soient éliminés ensemble avec les déchets municipaux non triés et à l'atteinte d'un niveau élevé de collecte séparée. A cet effet, ECOTREL doit informer les consommateurs sur la signification du symbole figurant à l'annexe IX du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 ainsi que sur les filières mises en place pour le traitement des DEEE. Le cas échéant, cette information se fait en collaboration avec d'autres acteurs conformément à l'accord environnemental conclu en la matière. »

Article 9

L'article 10 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 10 : Exécution des obligations concernant la collecte, le transport et le traitement

(1) ECOTREL doit prendre en charge la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages dans les centres de ressources communaux, intercommunaux ou mandatés par des communes à partir de ces points de collecte, et leur traitement en accord avec la législation en vigueur.

La gestion des DEEE problématiques collectés dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht, le cas échéant conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources, se fait en étroite collaboration avec cette action notamment en ce qui concerne le traitement des DEEE en question.

(2) Pour la gestion par les producteurs des déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, ECOTREL conclut des conventions de coopération avec les collecteurs, selon le modèle de convention figurant en annexe 5 du dossier de demande d'agrément correspondant. Elle étudie toute nouvelle demande de conventionnement introduite par un collecteur, y compris sur demande d'un de ses membres ou futurs membres.

ECOTREL informe l'Administration de l'environnement de toute modification de ce modèle de convention et lui communique la version actualisée du modèle au plus tard lors de son entrée en vigueur.

(3) ECOTREL fournit la liste des collecteurs conventionnés conformément au paragraphe 2 à ses membres dès la prise d'effet de leur convention de louage de services ainsi que, par la suite et dans les meilleurs délais, toute version actualisée de cette liste. Elle donne tous les renseignements utiles concernant les filières de collecte séparée aux membres producteurs



d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages qui en feraient la demande. »

Article 10

L'article 11 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 11 : Maîtrise des risques des filières

Concernant les équipements électriques et électroniques provenant des ménages, dans toute la mesure du possible, ECOTREL doit s'assurer de la disponibilité de systèmes permettant le réemploi d'EEE et la préparation en vue de la réutilisation de DEEE, en tout ou en partie, des EEE et des DEEE pris en charge sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. ».

Article 11

A l'article 12 du même agrément, les termes « provenant des ménages » sont ajoutés après les termes « DEEE » et les termes « préparation en vue du réemploi » sont remplacés par les termes « préparation en vue de la réutilisation ».

Article 12

L'article 14 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 14 : Obligations d'information à l'administration

(1) Le 30 avril de chaque année au plus tard, ECOTREL doit fournir à l'Administration de l'environnement les renseignements mentionnés ci-après :

- *la liste des membres enregistrés au titre du présent agrément,*
- *un certificat d'assurance confirmant que la disposition de l'article 8, paragraphe 1^{er} est respectée,*
- *le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts au cours de l'année écoulée avec le numéro et la date de publication au mémorial,*
- *le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes habilitées à engager l'organisme, et le cas échéant la documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques,*



- les quantités de produits mis sur le marché luxembourgeois par les membres, exprimées par catégorie conformément à l'annexe I de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les quantités et les catégories de produits collectés par ces membres et par les collecteurs conventionnés par ECOTREL et introduits dans une filière de réemploi,
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par ces membres et par les collecteurs conventionnés par ECOTREL,
- les quantités et les catégories de produits devenus déchets issus d'une préparation à la réutilisation, recyclés et valorisés, avec indication des destinataires, si possible intermédiaires et finaux, et des caractéristiques de leur traitement, y compris pour les produits devenus déchets ayant été exportés.

(2) Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, ECOTREL fournit également le taux de valorisation effectif par type de catégorie et de traitement pour chaque producteur lui ayant communiqué cette information.

En outre, ECOTREL veille à obtenir les informations concernant l'identité des prestataires utilisés pour la collecte, le transport et le traitement par les producteurs des déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages. Elle vérifie que lesdits prestataires sont en possession des autorisations et/ou enregistrements nécessaires conformément à la loi relative aux déchets et, le cas échéant, à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ou conformément aux législations équivalentes dans le pays où ils sont installés. Lesdites informations et non-conformités constatées sont communiquées par ECOTREL à l'Administration de l'environnement au plus tard dans le rapport annuel. Elle signale également les écarts par rapport aux obligations législatives fixées dans la loi relative aux déchets ainsi que dans la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'Administration de l'environnement peut exiger la production de ces informations dans le cadre du traitement du rapport annuel, ainsi qu'ultérieurement.

(3) Ce rapport comportera toutes les informations, en ce qui concerne les EEE et les DEEE tombant sous la responsabilité d'ECOTREL, nécessaires au calcul des taux de collecte et de traitement et, le cas échéant, de réemploi selon les méthodologies exigées par la législation européenne.

(4) Les informations sont fournies de manière séparée pour les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages et pour les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, ECOTREL peut communiquer également les données concernant les taux de valorisation effectifs atteints par type de catégorie et de traitement et les communiquer dans le rapport annuel.



Seules les informations détaillées à l'article 13 doivent être fournies en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques.

(5) Dans toute la mesure du possible, les données doivent se référer à des chiffres réels (nombre d'équipements, poids). Au cas où les données se basent sur des estimations, le bénéficiaire de la présente doit indiquer les raisons pour lesquelles ces chiffres n'ont pas pu être réellement quantifiés et doit présenter une évaluation sur la qualité de ces estimations indiquant le niveau de précision des données recueillies.

(6) Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sous forme électronique moyennant la plateforme informatique mise en place par l'Administration de l'environnement. En cas d'accord préalable de l'Administration de l'environnement, une autre forme de transmission du rapport annuel peut être utilisée.

(7) ECOTREL est tenue de vérifier la conformité des données fournies par les membres.

(8) ECOTREL doit en outre présenter ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante au plus tard pour le 1er novembre, en présentant les éléments concernant les équipements électriques et électroniques provenant des ménages et leurs déchets séparément des éléments concernant les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages et leurs déchets. ».

Article 13

L'article 16 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 16 : Transmission d'informations

(1) Concernant les équipements électriques et électroniques autres que ceux provenant des ménages, et en vue de répondre à l'obligation figurant à l'article 19 paragraphe 7, point 8, et paragraphe 10 de la loi relative aux déchets, Ecotrel communique à l'Administration de l'environnement les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans un délai maximal de six mois après la signature du présent agrément. »

Article 14

L'article 17 du même agrément est remplacé comme suit :

« Article 17 : Représentativité

Au plus tard 18 mois après la délivrance du présent arrêté, l'organisme agréé est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement les éléments présentant le taux de représentativité par Ecotrel du poids du total des d'équipements électriques et électroniques autres que ceux



provenant des ménages et mis annuellement sur le marché luxembourgeois par ses membres, conformément à l'article 19, paragraphe 6, alinéa 6° de la loi relative aux déchets. »

Article 15

Contre le présent agrément, un recours en réformation peut être introduit auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les 40 jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut être adressé au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> est consultable.



Joëlle Welfring,

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable